

places, celui du Brabant à neuf places, celui du Hainaut à dix.

3. A dater du 15 octobre 1842, il ne sera plus pourvu aux places qui deviendront vacantes à ladite cour, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832.

4. La première nomination aux places de président de chambre et de conseiller, créées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera faite par le Roi<sup>1</sup>.

Dans le cas où l'un des conseillers actuels de la cour serait appelé aux fonctions de président de chambre, le Roi nommera à trois places de conseiller.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
A.-N.-J. ERNST.

10 FÉVRIER 1836. — n. 15. — *Loi qui arrête les traitements des substituts des procureurs-généraux près les cours d'appel, et qui fixe les classes dans lesquelles sont portés les tribunaux de Hasselt et de Verriers*<sup>2</sup>.—(Bull. offic., n. v.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

<sup>1</sup> La Commission spéciale à laquelle le projet de loi avait été renvoyé avait considéré cette disposition comme inconstitutionnelle. « Il y a eu unanimité d'opinion, porte son rapport, pour confier au Gouvernement la première nomination aux trois places de conseiller : mais il y a eu aussi unanimité d'opinion pour lui refuser le choix d'un troisième président de chambre : votre Commission a cru que de l'esprit et du texte de l'art. 99 de la Constitution, il résultait que ce droit appartenait à la cour. » L'amendement qui était la conséquence de ce système, n'a pas été soutenu dans la discussion, et le projet du gouvernement a été admis.

<sup>2</sup> Cette loi est formée, quant à l'art. 1<sup>er</sup>, de la proposition du ministre de la justice, présentée à la Chambre des Représentans, le 12 novembre 1835, comme art. 5 du projet de loi sur l'augmentation du personnel de la cour de Bruxelles, cet article ayant été disjoint du projet ministériel, dans la discussion, pour faire partie de la présente loi : et, quant aux autres articles, de la proposition faite au nom d'une Commission spéciale, par M. De Behr, le 23 décembre 1835. (*Monit.* du 25.) Discussion et adoption, le 4 février, à l'unanimité par 54 votans. (*Moniteur* du 7.)

Envoi au Sénat, le 5 février.—Rapport par M. Dumortier, le 8. — Discussion, les 9 et 10. — Adoption à cette dernière séance, par 23 votans contre 8. (*Monit.* des 10, 11 et 12.)

<sup>3</sup> Votre Commission a examiné cette proposition attentivement, elle a pensé que le traitement des substituts des procureurs-généraux près nos cours

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les substituts des procureurs-généraux près les cours d'appel jouiront d'un traitement de quatre mille huit cents francs<sup>3</sup>.

2. Le tribunal de première instance de Verriers est porté dans la deuxième classe.

3. Le tribunal de première instance de Hasselt est porté dans la troisième classe.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
A.-N.-J. ERNST.

10 FÉVRIER 1836. — n. 16. — *Loi qui arrête le budget des affaires étrangères pour 1836* 4. — (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des affaires étrangères, pour l'exercice de 1836, est fixé à la somme de six cent quarant-sept mille francs, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

d'appel, devait subir une augmentation par les motifs suivans : Ces magistrats, qui, sous l'empire des lois antérieures à celle du 4 août 1832 (voyez surtout l'art. 45 du décret du 6 juillet 1810), étaient en quelque sorte des écrivains attachés au service intérieur des parquets, remplissent très souvent les fonctions d'avocats-généraux, ils sont, comme ceux-ci, substituts des procureurs-généraux (voy. l'art. 35 de la loi du 4 août 1832, n. 582) ; ils portent la parole devant la cour d'assises, aux audiences correctionnelles et même civiles ; ils doivent tenir dans la société un rang convenable et égal à peu près à celui des conseillers ; ils résident dans les grandes villes où les moyens de vivre sont coûteux. Il a donc paru juste à votre Commission de proposer pour ces magistrats, un traitement égal à celui dont jouissent les procureurs du Roi, siégeant dans les mêmes villes que les substituts des procureurs-généraux, c'est-à-dire, un traitement de 4,800 francs. » (Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet d'augmentation du personnel de la cour de Bruxelles.)

<sup>4</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, avec les autres parties du budget des dépenses, le 10 novembre 1835. (*Monit.* du 12.) Rapport par M. Simons, le 24 décembre. (*Monit.* du 26.) Discussion les 29 et 30 janvier 1836, et adoption à cette dernière séance par 55 votans contre 2. (*Monit.* des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février.)

Envoi au Sénat, le 2 février. — Rapport par M. d'Aerschot, le 6.—Discussion, les 8 et 9.—Adoption unanime par 35 votans, à cette dernière séance. (*Monit.* des 3, 7, 10 et 11.)